

E 1005 2/3

Protokoll der Sitzung des Bundesrates vom 22. Oktober 1929¹

Affaire des zones franches

Secret

Département politique. Proposition du 18 octobre 1929

Par décision du 20 septembre 1929², le Conseil Fédéral a désigné M. Eugène *Borel*, Professeur à l'Université de Genève, et M. Walter *Stucki*, Directeur de la Division du Commerce du Département fédéral de l'Economie publique, comme

1. *Abwesend: Scheurer und Häberlin.*

2. *Vgl. Nr. 510.*

ses délégués pour négocier avec des délégués français, dans le délai expirant le 1^{er} mai 1930 que la Cour permanente de Justice internationale a imparti à la Suisse et à la France pour régler entre elles le nouveau régime des territoires visés à l'article 435, alinéa 2, du Traité de Versailles. Cette décision devrait être portée à la connaissance du Gouvernement français. Le Département politique estime qu'à cette occasion, le souhait devrait être exprimé qu'une prise de contact eût lieu le plus tôt possible entre les délégations des deux pays et qu'il y aurait lieu de proposer que les délégations suisse et française se rencontrent à Berne le 13 novembre prochain³.

Il est indispensable qu'en vue de cette prise de contact, la délégation suisse soit en possession d'un projet de convention réglant, sur la base du maintien des zones franches, le régime des territoires visés à l'article 435, alinéa 2, du Traité de Versailles⁴.

Par lettre du 2 octobre, le Conseil d'Etat de Genève a soumis au Conseil Fédéral un avant-projet de convention au sujet des zones franches⁵ qui a fait l'objet d'un examen minutieux de la part des Services fédéraux intéressés. Ce projet a donné lieu à diverses critiques⁶.

Une commission présidée par le Chef du Département politique et comprenant le Chef de la Division des Affaires étrangères, le Directeur de la Division du Commerce et le Directeur général des Douanes, a élaboré un contre-projet⁷ qui, en tenant compte dans toute la mesure du possible des desiderata formulés par le Gouvernement genevois, adapte le régime des zones franches aux circonstances actuelles sans ouvrir une brèche dans le système douanier suisse.

Si ce projet rencontre l'approbation préalable du Conseil Fédéral, le Département politique estime qu'il serait désirable qu'il fût soumis, sous le sceau du secret, aux Conseils d'Etat des Cantons de Vaud, Valais et Genève et qu'il fit l'objet d'un échange de vues avec les représentants de ces trois Gouvernements cantonaux et avec des délégués des associations économiques genevoises les plus directement intéressées au régime des zones, à savoir: la Chambre de Commerce de Genève, la Chambre d'Agriculture de Genève et la section de Genève de l'Association suisse des arts et métiers. Cet échange de vues pourrait avoir lieu samedi 9 novembre. Son résultat serait communiqué au Conseil Fédéral, qui pourrait donner son approbation définitive à un texte mis au point avant l'ouverture des négociations franco-suisse prévues pour le 13 novembre.

– Au cours de la discussion, le *chef du Département de l'Economie publique* émet certaines craintes au sujet de la manière dont se fera le contingentement périodique. Il arrivera sans doute que la majorité de la Commission de contingentement prévue – étant donné sa composition – sera amenée à être extrêmement large dans la fixation des contingents, ce au détriment des intérêts de la Suisse. En

3. Die Verhandlungen wurden erst am 9.12.1929 in Bern aufgenommen. Vgl. Nr. 522.

4. Vgl. dazu Nr. 512.

5. Schreiben und Konventionsentwurf in: E 2, Archiv-Nr. 1701.

6. Vgl. dazu Nr. 511.

7. Dieser Entwurf (Contre-projet) vom 18.10.1929 ist im Annex wiedergegeben. Der Bundesrat genehmigte ihn mit den im Beschluss angeführten Abänderungen.

plus, elle pourrait plus tard être amenée à comprendre dans les contingents aussi des produits dont les matières premières ne sont pas de provenance zonienne et même des produits d'industries nouvellement installées dans les zones. En donnant au Tribunal de la Haye la compétence de statuer en dernière instance au cas où les deux gouvernements ne s'entendent pas au sujet des propositions de la commission de contingentement, nous nous mettons sous la dépendance d'un organe dont l'autorité au point de vue juridique est incontestable, mais qui ne sera guère en mesure de juger en connaissance de cause les questions économiques. Par la convention projetée et son acte additionnel nous sacrifions une partie de notre souveraineté. Il se pourrait dès lors fort bien, au cas où nos pourparlers avec la France aboutiraient et que la convention soit soumise au peuple par voie référendaire, que celui-ci émette à nouveau un vote négatif, ce qui serait extrêmement fâcheux.

En ce qui concerne le chiffre I, lettre c, de l'acte additionnel, l'orateur estime que la formule mots «antérieurement à la conclusion de la convention signée en date de ce jour» pourrait nous réserver des surprises désagréables en permettant que des établissements nouveaux se créent dans la zone franche au cours des pourparlers qui vont s'engager, afin de bénéficier également de la franchise. Il serait dès lors préférable de fixer une date, p. ex. celle du «1^{er} novembre 1929» ou du «1^{er} janvier 1930»⁸.

Enfin, comme la question des zones intéresse les milieux économiques de la Suisse toute entière, il faudrait que, en plus des représentants du commerce et de l'industrie, de l'agriculture et des arts et métiers de Genève, des délégués des grandes associations centrales suisses de ces trois groupes économiques soient également invités à la conférence envisagée pour le début de novembre.

Le *Chef du département de l'Intérieur* est d'accord avec la procédure envisagée et avec le projet de note. Il trouve par contre que le projet de convention et d'acte additionnel sont à certains endroits trop catégoriques, nous liant trop fortement. Il désirerait notamment qu'on supprime les mots «en tout temps» à l'article 4 de la convention et que, en outre, il soit statué à l'article II du projet d'acte additionnel qu'il doit aussi être tenu compte des besoins des régions suisses avoisinantes, en ce sens que l'importation des produits d'origine zonienne ne pourra en tout cas jamais dépasser ces besoins. Il faut, de l'avis de l'orateur, éviter de se servir d'une formule établissant à notre charge pour ainsi dire une servitude permanente en faveur de la France. M. Pilet-Golaz se demande enfin, s'il n'aurait pas été préférable de fondre en un seul document la convention et l'acte additionnel.

Le *Chef du Département politique* répond tout d'abord qu'il ne voit pas d'inconvénient à ce que les mots «en tout temps» soient supprimés à l'article 4 et que l'article II du projet d'acte additionnel statue qu'il doit aussi être tenu compte des besoins des régions suisses avoisinantes, dans le sens indiqué par M. Pilet-Golaz. Il est également d'accord qu'en plus des associations genevoises que son Département se proposait de convoquer pour un échange de vues, on invite aussi un délégué de chacune des associations économiques centrales suivantes: Union suisse

8. *Diesem Begehren entsprach der Bundesrat in seiner Sitzung vom 26. 11. 1929. Vgl. Annex.*

du Commerce et de l'Industrie, Union suisse des paysans, Union suisse des arts et métiers. Cet échange de vues n'aurait pas lieu le 9 novembre, comme il était prévu, mais le 7 novembre, et le projet de convention ne serait remis préalablement qu'aux trois gouvernements cantonaux, mais non pas aux associations économiques également invitées à la conférence.

L'orateur fait notamment remarquer, que la Commission de contingentement n'aura pas d'autre mission que de réviser périodiquement les contingents déjà fixés; il ne lui appartiendra nullement de compléter p.ex. la liste des produits devant bénéficier de la franchise, ni de faire des propositions de changement de régime. Les divergences de vues éventuelles entre les deux pays, que la Cour de la Haye sera peut-être appelée à trancher, ne seront donc jamais d'une importance capitale. N'oublions d'ailleurs pas que la commission prévue n'a qu'un caractère purement consultatif. D'autre part nous pouvons être heureux qu'il existe maintenant, en la Cour internationale de la Haye, un Tribunal placé au-dessus des nations en la parfaite objectivité et compétence duquel nous pouvons avoir entièrement confiance.

En ce qui concerne la servitude que nous assumerons en concluant la convention projetée, elle n'est pas si lourde qu'il semblerait au premier abord. Ce que nous demandons à la France, soit le maintien des petites zones, constitue pour ce pays une limitation de sa souveraineté bien plus grande et bien plus évidente que celle que la Suisse aurait à supporter selon les termes de la convention. Il va sans dire, que nous ne pouvons pas obtenir ce que nous désirons sans faire également des concessions. Nous avons d'ailleurs reconnu nous-mêmes qu'un changement du régime zonien d'avant-guerre était nécessaire et inévitable. Or, sans concessions réciproques, une entente n'est pas possible.

M. le *Président* estime que le projet proposé par le Département politique et que nous allons sans doute approuver dans un instant, continuera à être provisoire et ne liera point encore le Conseil fédéral, qui devra être au complet pour prendre une décision définitive sur une aussi grave question. Dès lors, le Conseil fédéral restera libre de décider ce qu'il voudra au moment opportun, sans être engagé ni par le préavis ou par les desiderata des cantons ou des groupes économiques convoqués à un échange de vues pour le 7 novembre, ni par le contenu du projet de convention et d'acte additionnel tel qu'il sortira des présentes délibérations.

– Le Conseil partage cette manière de voir de son président. Puis il *décide*:

[...] ⁹

2. d'approuver provisoirement le projet de convention réglant le régime des zones franches de 1815 et de 1816 soumis par le Département politique ¹⁰, et de charger le Département de le communiquer sous le sceau du secret aux Conseils d'Etat de Vaud, Valais et Genève; ce projet est toutefois modifié par la suppression des mot «en tout temps» à l'article 4 du texte de la convention, et par l'insér-

9. *Punkt 1 des Beschlusses beauftragte den schweizerischen Gesandten in Paris, dem französischen Aussenministerium in Form einer Note mitzuteilen, dass die Schweiz die Aufnahme der Verhandlungen am 13.11.1929 wünsche.*

10. *Vgl. Annex.*

tion à l'article II de l'acte additionnel, d'une disposition statuant qu'il devra être en outre tenu compte des besoins des régions suisses avoisinantes en ce sens que l'importation des produits d'origine zoniennne ne pourra en tout cas jamais dépasser ces besoins.

3. de charger le Département politique de convoquer des représentants des Conseils d'Etat de Vaud, Valais et Genève et de la Chambre de Commerce de Genève, de la Chambre d'Agriculture de Genève et de la section genevoise de l'Association suisse des arts et métiers, ainsi que de l'Union suisse du Commerce et de l'Industrie, de l'Union suisse des paysans et de l'Union suisse des arts et métiers à une conférence qui aurait lieu à Berne le 7 novembre, à 10 heures du matin¹¹.

ANNEX¹²

E 1005 2/3

E 2, Archiv-Nr. 1701

*Entwurf vom 18. Oktober 1929*¹³

Entwurf vom 12. November 1929 (genehmigt am 26. November 1929)

CONVENTION RÉGLANT LE RÉGIME DES ZONES FRANCHES DE 1815 ET DE 1816

Le Conseil Fédéral Suisse

et

Le Président de la République Française,

Vu l'article 435, alinéa 2, du Traité de Versailles,

Vu l'ordonnance de la Cour permanente de Justice internationale de La Haye du 19 août 1929,

Vu l'article 435, alinéa 2, du Traité de Versailles,

Vu le compromis d'arbitrage conclu, le 30 octobre 1924, entre la Suisse et la France et l'ordonnance de la Cour permanente de Justice internationale de La Haye du 19 août 1929,

11. *Die Verhandlungen dieser Konferenz sind protokolliert (E 2, Archiv-Nr. 1701). Anschliessend arbeiteten die schweizerischen Unterhändler einen modifizierten Entwurf aus (projet du 12 novembre 1929). Dieser wurde vom Bundesrat in seiner Sitzung vom 26. 11. 1929 mit einer kleinen Abänderung (vgl. Anm. 8) gutgeheissen. Vgl. Annex. Im weiteren legte der Bundesrat in dieser Sitzung das Verhalten der schweizerischen Delegation an den bevorstehenden Verhandlungen fest: [...] le nouveau projet n'est pas destiné à être présenté aux délégués français dès l'ouverture des pourparlers. Les négociateurs suisses se proposent de procéder d'abord à un échange de vues général, d'amener les délégués français à leur demander de concrétiser le point de vue suisse et de faire état, alors seulement, d'un projet aussi libéral que possible, mais comportant néanmoins certaines positions pouvant être abandonnées sans inconvénient. C'est la raison pour laquelle l'article 2 du projet du 22 octobre a été modifié en ce sens que la rectification de la zone sarde dans la région d'Annemasse aurait pour compensation un accroissement de la zone dans la région du Mont de Sion. Cette demande de compensation, qui soulèvera sans doute des objections de la part de la France et ne plairait guère aux agriculteurs genevois, pourrait être retirée sans dommage (E 1005 2/3). – Die Verhandlungen vom 9./10.12.1929 gediehen nicht bis zur Diskussion eines konkreten Vertragsentwurfes. Vgl. Nr. 522.*

12. *Die gleichlautenden Passagen der zwei Konventionsentwürfe sind gemeinsam abgedruckt.*

13. *Zu den vom Bundesrat in seiner Sitzung vom 22. 10. 1929 beschlossenen Abänderungen vgl. Nr. 513.*

Egalement animés du désir d'adapter aux circonstances actuelles le régime des zones franches institué par les stipulations du Traité de Paris du 20 novembre 1815, du Traité de Turin du 16 mars 1816 et du Manifeste de la Cour des Comptes de Sardaigne du 9 septembre 1829 et désirant, sans que les actes précités soient abrogés, en compléter la teneur de façon à favoriser, dans la plus large mesure possible, les relations particulièrement étroites qui ont toujours existé, en raison de leur position géographique, entre les parties limitrophes des Départements de l'Ain et de la Haute-Savoie et de la Suisse,

Ont résolu de conclure un traité à cet effet et ont nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir:

Le Conseil Fédéral Suisse: /.../
Le Président de la République Française: /.../

lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des stipulations ci-après:

Article premier.

La zone franche instituée à l'article premier, chiffre 3, du Traité de Paris du 20 novembre 1815 sera déterminée comme suit:

La ligne des douanes françaises restera placée à l'ouest du Jura, le long de la rive gauche de la Valserine, de sa source jusqu'à son embouchure dans le Rhône, et le long de la rive droite de ce fleuve jusqu'à Collogny, de façon que tout le Pays de Gex, dans le Département de l'Ain, se trouve hors de cette ligne.

Article 2.

La zone franche instituée par l'article 3 du Traité de Turin du 16 mars 1816 sera déterminée comme suit:

A partir du Rhône à Collogny, la ligne des douanes françaises remontera le ruisseau de Collogny jusqu'au point où il est franchi par la ligne de chemin de fer de St-Julien à Bellegarde; elle suivra cette ligne de chemin de fer jusqu'au point où elle franchit le nant de Valinget; elle remontera ce nant jusqu'au point où il est franchi par la route de Valleiry à Chenex; puis elle suivra le bord nord des routes et chemins de Valleiry à Chenex, de Chenex à Germagny, de Germagny à l'Eluiset, de l'Eluiset à Malchamp, de Malchamp au Châble et de Châble à Beaumont, jusqu'au point où cette dernière route franchit l'affluent de l'Aire. Elle se dirigera de là en ligne droite au sommet du Grand Piton (point 1380); du sommet du Grand Piton, la ligne atteindra en ligne droite le point où le Viaison se rapproche de la route du Verney à Chez Fauraz et descendra le cours de cette rivière jusqu'à son embouchure dans l'Arve;

La zone franche instituée par l'article 3 du Traité de Turin du 16 mars 1816 sera déterminée comme suit:

A partir du Rhône au Fort de l'Ecluse, la ligne des douanes françaises suivra la crête du Vuache jusqu'au point 1008, puis la ligne de faite du Mont de Sion jusqu'au point 702; elle atteindra de là la pointe du Plan de Salève (point 1349) en se dirigeant en ligne droite du point 702 au point 670, du point 670 au point 821, du point 821 au point 862, du point 862 au point 1349; du point 1349, elle atteindra en ligne droite le point où la route de La Muraz à Cruseille franchit le ruisseau qui a sa source au plateau du Grillet et se jette dans le torrent des Ussets; elle suivra ce ruisseau jusqu'à son embouchure dans le torrent des Ussets et remontera ce torrent jusqu'au point où il est franchi par la route du Verney à Chez Fauraz. Elle suivra cette route jusqu'au point où le Viaison s'en rapproche et descendra le cours de cette rivière jusqu'à son embouchure dans l'Arve;

la ligne suivra ensuite le cours de l'Arve jusqu'au pont d'Etrembières, puis longera la route de Genève à Etrembières jusqu'à sa jonction à la route de Genève à Annemasse. Elle atteindra ensuite en ligne droite le cours du Foron au point où il est franchi par la ligne de chemin de fer de Genève à Annemasse et remontera ce ruisseau jusqu'au point à l'ouest de Machilly où il est franchi par la route de Machilly à Douvaine. Elle suivra ensuite le bord ouest de la route de Machilly à Douvaine jusqu'au point où elle franchit, au sud de Loisin, le ruisseau qui se jette dans l'Hermance. Elle suivra ce ruisseau jusqu'au point où il est franchi par la route d'Aubonne à Collongette. A partir de ce point,

elle se dirigera en ligne droite au point où la route de Hermance à Chens franchit le ruisseau de Tougues et suivra ce ruisseau jusqu'au lac; elle longera la rive sud du lac jusqu'au ruisseau de Locum et remontera le cours de ce ruisseau jusqu'à sa source pour rejoindre la frontière franco-suisse, conformément à la définition contenue à l'article 2 du Manifeste de la Royale Chambre des Comptes de Sardaigne du 9 septembre 1829.

Article 3.

Dans la zone franche comprise entre la frontière franco-suisse et la ligne définie aux articles 1 et 2 de la présente convention, la douane française ne pourra exercer que le contrôle nécessaire en vue d'empêcher la constitution de dépôts destinés à la contrebande. Elle aura, toutefois, la faculté d'ouvrir dans les gares de chemins de fer des bureaux de douane afin de faciliter le trafic. Des bureaux de douane français seront installés au même effet dans la gare de Genève-Cornavin.

Les importations de Suisse dans la zone franche seront exemptes en tout temps de tous droits de douane et taxes douanières.

Les importations de Suisse dans la zone franche seront exemptes de tous droits de douane et taxes quelconques.

Article 4.

Les produits naturels ou manufacturés originaires de la zone franche entreront en tout temps en Suisse en franchise de tous droits de douane et taxes douanières aux conditions prévues par l'acte additionnel annexé à la présente convention.

Les produits naturels ou manufacturés originaires de la zone franche entreront en Suisse en franchise de tous droits de douane et taxes quelconques aux conditions prévues par l'acte additionnel annexé à la présente convention.

Article 5.

Les importations et les exportations à destination ou en provenance de la zone franche seront exemptes en tout temps de tous droits de sortie.

Les importations et les exportations à destination ou en provenance de la zone franche seront exemptes de tous droits et taxes quelconques de sortie.

Article 6.

Les produits, denrées, marchandises, objets et outils de toute nature, ainsi que le bétail, transportés entre deux points du territoire de l'un des pays contractants, qui emprunteront le territoire de l'autre pays, ne seront réciproquement soumis à aucun droit ni taxe de transit, lorsque les lieux de départ et d'arrivée seront situés soit dans la zone franche, soit en Suisse.

Les produits, denrées, marchandises, objets et outils de toute nature, ainsi que le bétail, transportés entre deux points du territoire de l'un des pays contractants, qui emprunteront le territoire de l'autre pays, ne seront réciproquement soumis à aucun droit ni taxe de transit, lorsque les lieux de départ et d'arrivée seront situés tous deux, soit dans la zone franche, soit en Suisse.

Chacune des Parties contractantes se réserve de prendre, en ce qui concerne le transit du bétail, les mesures de contrôle qu'elle jugera nécessaires. S'il y a lieu à visite sanitaire, le taux de la taxe sera réduit de moitié pour le bétail de transit.

Le transit du bétail pourra être interdit pour cause d'épizootie.

Article 7.

Les chevaux et autres bêtes de somme, montés ou attelés, ainsi que les véhicules de toutes sortes autres que ceux effectuant des transports publics réguliers, provenant du territoire suisse seront exemptes de tout impôt et de toute taxe de circulation, dans l'intérieur de la zone franche.

De même les chevaux et autres bêtes de somme, montés ou attelés, ainsi que les véhicules de toutes sortes autres que ceux effectuant des transports publics réguliers appartenant à des habitants de

la zone franche et circulant sur le territoire suisse seront exempts de tout impôt et de toute taxe de circulation.

Les animaux susvisés, ainsi que le bétail, seront soumis, au point de vue de la police sanitaire, aux dispositions de la législation respective des deux pays.

Les véhicules de toutes sortes notamment les voitures et camions automobiles, les motocyclettes, side-cars et vélocipèdes appartenant à des habitants du territoire suisse seront dispensés, pour la circulation dans la zone franche, des permis ou plaques de contrôle réglementaires en France, à condition que ces véhicules soient munis des plaques officielles de contrôle et des permis exigés par les lois fédérales et cantonales. De même les véhicules appartenant aux habitants de la zone franche et circulant sur le territoire suisse seront dispensés des permis et plaques de contrôle réglementaires exigés en Suisse, à condition qu'ils soient munis de plaques et permis exigés par les lois et règlements français.

La circulation des véhicules effectuant des transports publics réguliers de personnes fera l'objet d'un règlement spécial entre les deux Gouvernements.

Article 8.

Les contestations qui pourraient s'élever entre les Parties au sujet de l'interprétation et de l'exécution de la présente convention et n'auraient pu être résolues par la voie diplomatique dans un délai raisonnable seront déférées, à la demande d'une seule d'entre elles, à la Cour permanente de Justice internationale.

Les contestations qui pourraient s'élever entre les Parties au sujet de l'interprétation et de l'exécution de la présente convention, y compris le protocole final et l'acte additionnel qui lui sont annexés, et n'auraient pu être résolues par la voie diplomatique dans un délai raisonnable seront déférées, à la demande d'une seule d'entre elles, à la Cour permanente de Justice internationale.

Article 9.

La présente convention, y compris le protocole final et l'acte additionnel qui lui sont annexés et qui en font partie intégrante, sera ratifiée. Elle entrera en vigueur un mois après l'échange des instruments de ratification qui aura lieu à ... le plus tôt que faire se pourra.

En foi de quoi, ...

Protocole final.

Au moment de signer la présente convention réglant le régime des zones franches de 1815 et de 1816, les Plénipotentiaires soussignés constatent qu'il est entendu que, dans le délai d'une année à compter de l'échange des instruments de ratification de la présente convention, les Parties contractantes prendront d'un commun accord les mesures d'application que comporte l'établissement des bureaux français de douane à la gare de Genève-Cornavin.

Acte Additionnel

à la Convention réglant le régime des zones franches de 1815 et de 1816.

En vue de l'exécution de l'article 4 de la présente convention réglant le régime des zones franches de 1815 et de 1816, les Plénipotentiaires soussignés sont convenus de ce qui suit:

I.

Il est convenu que, sous la dénomination de produits naturels ou manufacturés de la zone franche, on entend:

a) tous les produits maraîchers, agricoles, viticoles et forestiers, les produits de l'apiculture et de l'aviculture, provenant de biens-fonds sis sur le territoire de la zone franche, ainsi que, d'une façon générale, tous les produits bruts du sol provenant de ses biens-fonds;

b) les animaux des espèces chevaline, bovine, ovine, caprine et porcine nés et élevés dans la zone franche;

c) les produits fabriqués et manufacturés provenant d'établissements existant dans la zone franche antérieurement à la conclusion de la convention signée en date de ce jour et incorporant essentiellement des matières premières originaires de la zone franche.

Les produits faisant l'objet d'un monopole de la part de l'une ou l'autre des Parties contractantes ne bénéficieront pas de la franchise.

a) tous les produits maraîchers, agricoles, viticoles et forestiers, les produits de l'apiculture et de l'aviculture, provenant de biens-fonds sis sur le territoire de la zone franche, et, d'une façon générale, tous les produits bruts du sol provenant de ces biens-fonds, ainsi que le gibier chassé et les poissons pêchés dans la zone franche;

c) les produits fabriqués et manufacturés provenant d'établissements en exploitation dans la zone franche à la date du 1er janvier 1930 et incorporant essentiellement des matières premières originaires de la zone franche.

Les produits faisant l'objet d'un monopole d'Etat de la part de l'une ou l'autre des Parties contractantes ne bénéficieront pas de la franchise.

II.

Dès la signature de la convention réglant le régime des zones franches de 1815 et de 1816, les deux Gouvernements fixeront d'un commun accord les quantités maxima de produits naturels ou manufacturés des zones franches qui pourront être importées en Suisse en franchise de tous droits de douane. Pour la détermination de ces crédits, il sera tenu compte de la production des exploitations agricoles et industrielles de la zone franche et de la consommation des habitants de ladite zone franche, ainsi que des exportations opérées en France.

Les deux Gouvernements fixent d'un commun accord les quantités maxima des produits naturels ou manufacturés des zones franches qui pourront être importées en Suisse en franchise de tous droits de douane, en tenant compte de la production des exploitations industrielles de la zone franche, de la consommation de la dite zone et des exportations opérées en France.

III.

Les deux Gouvernements constitueront, dès l'échange des instruments de ratification de la présente convention, une Commission franco-suisse composée de six membres et de six membres suppléants, le Gouvernement de chacune des Parties contractantes désignant trois membres titulaires et trois membres suppléants.

Les membres de la Commission resteront en fonctions jusqu'à leur remplacement. Ils pourront être remplacés en tout temps moyennant avertissement donné un mois à l'avance au Gouvernement de l'autre Partie.

La Commission réglera elle-même sa procédure. Elle sera présidée alternativement par un membre suisse et par un membre français désigné pour un an par la Commission elle-même. Le siège de la Commission sera à Genève.

IV.

En se basant sur la production des exploitations agricoles et industrielles de la zone franche et en tenant compte de la consommation des ha-

En se basant sur la production des exploitations agricoles et industrielles de la zone franche et en tenant compte de la consommation des ha-

bitants de ces régions, ainsi que des exportations opérées par lesdites exploitations en France, la Commission pourra réviser tous les cinq ans, pour les adapter aux besoins de la production zonienne et de la consommation des régions suisses limitrophes, les crédits d'importation prévus au chiffre II ci-dessus. En procédant à la révision des listes de crédits, la Commission tiendra compte du développement industriel normal de la zone franche.

La Commission élaborera et veillera à l'exécution des mesures de contrôle propres à éviter que des produits naturels ou manufacturés d'origine extra-zonienne ne pénètrent en Suisse en franchise des droits comme originaires de la zone franche.

bitants de ces régions, ainsi que des exportations opérées par lesdites exploitations en France, la Commission pourra réviser tous les dix ans les crédits d'importation prévus au chiffre II ci-dessus. En procédant à la révision des listes de crédits, la Commission tiendra compte du développement industriel normal de la zone franche.

La Commission arrêtera les mesures de contrôle propres à empêcher que des produits naturels ou manufacturés d'origine extra-zonienne ne pénètrent en Suisse en franchise des droits comme originaires de la zone franche. Elle veillera à l'exécution de ces mesures.

V.

Les contraventions aux mesures de contrôle édictées par la Commission seront réprimées conformément à la législation douanière de l'Etat lésé.

Les contraventions aux mesures de contrôle seront réprimées par l'Etat lésé, conformément à sa législation douanière.

A la demande qui leur en sera faite par la Commission, les Autorités locales procéderont:

- a) à l'audition de témoins et d'experts, ainsi qu'à des informations officielles dont elles certifieront et notifieront le résultat;
- b) à la notification à tout prévenu ou condamné de toutes pièces de procédure et de décisions de l'administration douanière de l'Etat lésé.

VI.

Les décisions de la Commission seront exécutoires aussitôt qu'elles auront reçu l'approbation des deux Gouvernements.

Les décisions prises par la Commission en application du chiffre IV du présent acte additionnel seront exécutoires aussitôt qu'elles auront reçu l'approbation des deux Gouvernements.

Au cas où viendrait à surgir au sein de la Commission une question au sujet de laquelle l'accord ne pourrait être réalisé, cette question serait soumise à la décision des deux Gouvernements pour être réglée par la voie diplomatique et, au besoin, par la procédure prévue par l'article 9 de la convention.